

Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

Rédigée en septembre 2013
A jour de juillet 2017

La [loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011](#) modifiée par la [loi n°2013-869 du 27 septembre 2013](#) modifie les modalités de prise en charge de ce qu'on dénommait « hospitalisation d'office ».

Elle prévoit une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète de maximum 72 heures, préalable à l'entrée en soins sans consentement.

1. Principe

Aux termes de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, sont susceptibles de faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) les « *personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.* »

2. Conditions de forme de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

2.1 La procédure normale d'admission

La décision d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) est prise sur la base d'un arrêté du préfet de département (ou du préfet de police à Paris) au vu d'un **certificat médical circonstancié**.

- Les arrêtés préfectoraux doivent être motivés et circonstanciés. Ils doivent également énoncer précisément les circonstances rendant l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement d'accueil (c'est-à-dire l'établissement habilité à soigner des patients sous contrainte et accueillant ces patients) qui assure la prise en charge de la personne malade.

- La décision préfectorale doit s'appuyer sur un **certificat médical circonstancié**, qui ne doit pas émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

2.2 La procédure d'admission d'urgence (article L.3213-2 du Code de la santé publique)

La loi a organisé une procédure particulière pour les cas de danger imminent pour la sûreté des personnes. Elle soit s'appuyer sur un avis médical pouvant émaner de tout médecin. Ces exigences légales n'empêchent pas cependant de fonder cette décision sur un certificat médical (et non un avis).

Dans cette hypothèse, le maire (ou les commissaires de police à Paris) arrête toutes les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes.

Le maire (ou le commissaire de police à Paris) doit néanmoins en référer au Préfet du département dans les 24 heures et lui fournir dans ce délai un certificat médical circonstancié. Le représentant de l'Etat (le préfet) statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques. Ces arrêtés doivent également être motivés et énoncer clairement les circonstances rendant l'admission en soins nécessaire comme dans la procédure normale d'admission.

Si le préfet ne se prononce pas dans ce délai, ces mesures provisoires deviennent caduques au terme d'une durée de 48 heures.

La période d'observation et de soins initiale prend effet dès l'entrée en vigueur de ces mesures provisoires.

3. Déroulement de la prise en charge en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Dans ce cas, la personne malade fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

A l'issue de cette période le patient peut être maintenu en hospitalisation complète ou pris en charge dans le cadre d'un programme de soin.

- L'échéancier des certificats médicaux nécessaires est le suivant :

- Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques **sur décision du représentant de l'Etat**, elle fait l'objet d'une **période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète**.
- **Dans les 24 heures suivant l'admission, un examen somatique complet de la personne** est réalisé par un médecin. Un **certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques** au regard des conditions d'admission définies ci-dessus est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical sur la base duquel la décision d'admission a été prononcée.
- **Dans les 72 heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical** est établi dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose dans un **avis motivé**, établi avant l'expiration du délai de 72 heures mentionné, la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou programme de soins). Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il doit dans ce cas établir en ce sens un certificat médical circonstancié.
- **Dans le mois qui suit la décision du préfet d'admettre en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire et ensuite au moins tous les mois**, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un « avis » médical sur la base du dossier médical du patient.
- **Dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques du représentant de l'Etat ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire**, le préfet peut prononcer, au vu du certificat médical ou de l'avis médical, le maintien de la mesure de soins **pour une nouvelle durée de trois mois**. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge

du patient dans les conditions prévues au même article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département **pour des périodes maximales de six mois renouvelables** selon les mêmes modalités.

4. Procédures particulières

A- Les soins psychiatriques sur décision judiciaire ou « SDJ » (à la suite d'un arrêt ou jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale)

Ce dispositif concerne des personnes atteintes de troubles mentaux qui sont soignées après avoir commis des actes graves au regard de la loi pénale.

Jugées « irresponsables pénalement » ces personnes sont dispensées de sanctions pénales, elles doivent en revanche se soumettre sur décision judiciaire à des soins psychiatriques sans consentement. Le préfet, doit, dans ce cas exécuter le choix de la justice.

Remarque : La loi du 27 septembre 2013 est venue supprimer le statut légal des unités pour malades difficiles (UMD) qui redeviennent des services hospitaliers « ordinaires » : Voir fiche Fonction et statut juridique des « Unités pour malades difficiles » (UMD)

B - Le cas d'un patient relevant initialement d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT) ou en cas de péril imminent (PI).

La loi prévoit les modalités de « passage » d'un régime à l'autre (article L.3213-6 du CSP), à la suite selon le cas de la demande spontanée du psychiatre ou d'une demande de mainlevée par un tiers en cas d'existence de troubles compromettant la sûreté des personnes :

- Un psychiatre de l'établissement d'accueil doit rédiger un certificat médical en ce sens ou un avis médical, s'il se trouve dans l'impossibilité d'examiner le patient ;

- Ce psychiatre doit y attester que l'état mental de la personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public ;

- Le directeur de l'établissement de santé doit en donner aussitôt connaissance au préfet ;

- A la suite, le préfet peut en prendre la décision sur le fondement du certificat ou de l'avis médical, sous la forme d'admission en SDRE.

La transformation de la mesure conduit à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation et de soins initiale, au cours de laquelle les certificats médicaux des « 24h » et des « 72h » doivent être rédigés sur la base du dossier médical. Le juge des libertés et de la détention (JLD) doit exercer un nouveau contrôle systématique.

5. Fin de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

- Levée sur avis médical
- Levée en cas de désaccord entre le préfet et le psychiatre traitant la levée des soins
- Levée pour carence de décision préfectorale à l'échéance prévue
- Levée sur décision du JLD
- Levée pour carence de décision du JLD ou constat judiciaire de mainlevée après 15 jours d'hospitalisation complète ou après 6 mois
- Levée sur demande de la CDSP

* au regard de l'article R. 3213-3 du Code de la santé publique, les certificats et avis médicaux établis dans le cadre des admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat doivent être précis, motivés et dactylographiés.